

2024/179

Déposé le **21/12/2023**, Dépôt affiché le **22/12/2023**

N° PC 014 715 23 P0037

Par :	Madame SAVERINO Suzanne, Monsieur SAVERINO Nicolas
Demeurant à :	83 A rue du Général Leclerc 14360 TROUVILLE SUR MER
Pour :	Démolition et construction d'une maison individuelle
Sur un terrain sis à :	9 -11 avenue du Beau Regard AE 206, AE 243, AE 244

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 1Ba du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis conforme de la COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR COTE FLEURIE - Service Eau potable - Assainissement en date du 12/01/2024,

Vu l'avis Favorable de Ministère des Armées - Marine Nationale liée à la défense Sémaphore en date du 23/01/2024

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 16/02/2024,

Considérant que l'article III/3.1 relatif aux volumétries et aux percements prévoit des volumes simples sur un plan rectangulaire avec des toitures à 2 pans, que les faibles pentes ainsi que les toitures terrasses non végétalisées sont interdites et que les façades doivent avoir des percements sur 40% maximum de leur surface tout en étant plus hauts que larges,

Considérant que l'article III/3.2 de l'AVAP relatif aux couleurs et aux matériaux stipule que les vêtements de façades autorisées sont l'ardoise, les bardeaux de bois ou le zinc et que les enduits doivent être de couleur sable et non blanc,

Considérant que l'article 3.4 relatif aux abords des constructions et aux clôtures stipule que les clôtures doivent avoir des piliers de dimension maximum 40x40 cm,

Considérant que l'article UC 11.1.2 stipule que la longueur cumulée des balcons ne peut excéder, sur une même rangée, la moitié de la longueur de la façade,

Considérant que le projet qui prévoit une construction neuve avec des toitures à 4 pans en partie en terrasse et à faible pente en zinc, avec des percements horizontaux, des vêtements en parement de brique grise et en enduit blanc cassé, que la clôture est composée d'un ensemble de menuiseries encadrées par des piliers

maçonnés allant de 64cm à 1m et que les balcons en façade SUD dépassent la moitié de la longueur de cette façade, ne respecte pas la règle,

ARRÊTE :

Le permis de construire est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 08/04/2024

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).